

Service Urbanisme, Aménagement, Habitat
Arrêté n° 394/2023

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCES DU PUBLIC AU BOIS DU SEIGNEUR

Le Maire de la Ville de Goussainville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2214-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2, **VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de Police,

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979, modifié par arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1983, du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 7 février 1996, et notamment son article 84,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT les rapports de la Police Municipale et des Services Techniques de la Ville sur les usages déviants constatés sur le site du Bois du Seigneur (encombrement du parc de déchets de toute nature, pratique de la chasse...),

CONSIDERANT les apports constants de déchets de toute nature (gravats, véhicules, électro ménagers, plastiques, pneus, ...) constatés sur le site qui occasionnent des nuisances durables pour l'environnement, le voisinage et sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique et peuvent constituer un danger tant pour les personnes présentes sur le site que pour le voisinage immédiat,

CONSIDERANT l'état de dégradation de la clôture délimitant le site, permettant des accès aux dépôts sauvages et facilitant ces derniers,

CONSIDERANT le volume des déchets provisoirement évalué en mai 2022 à 9 500 m³.

CONSIDERANT le risque d'incendie, de présence de nuisibles et autres pollutions pouvant être engendrés par ces déchets sauvages,

CONSIDERANT les nombreuses douilles de cartouches de fusil de chasse retrouvées au sol, laissant présumer une activité de chasse sur le site,

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme, qui classe le Bois du Seigneur, en zone Naturelle. « Les zones naturelles, dites « zones N », correspondent aux espaces naturels de la commune,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin d'empêcher toute dégradation du site, de prévenir les troubles susmentionnés et d'en limiter la réitération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès au Bois du Seigneur est interdit à toute personne, exceptées celles chargées de sa mise en sécurité et de son nettoyage et pouvant justifier de cette qualité

ARTICLE 2 – Des dispositifs physiques adaptés matérialisant l'interdiction mentionnée à l'article 1 et une signalétique visible seront implantés sur le site. De même, le présent arrêté y sera affiché.

ARTICLE 3 – Il ne sera mis fin à l'interdiction d'accès au site qu'après sa mise en sécurité dûment constatée et la levée de tous les risques ayant motivé cette interdiction. Un arrêté municipal abrogeant le présent sera alors pris par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Cet arrêté est exécutoire dès les formalités de transmission en préfecture et d'affichage accomplies.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services, le commissaire de police, le directeur des services techniques et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le responsable du service départemental d'incendie et de secours.

Goussainville, le

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

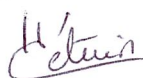
- a été reçu en Sous-Préfecture le : 19.04.2023

- publié - notifié le : 19.04.2023

A Goussainville, le : 19.04.2023

Le Maire :

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HÉTUIN



Le Maire:



Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Acte à classer

2023-ARR-394A

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-19T09-47-05.02 (MI244584196)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20230419-2023-ARR-394A-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Arrêté d'interdiction d'accès du public au Bois du Seigneur

Date de décision : 19/04/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.5. autre

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARRETE 394.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[ANNEXE 1 RAPPORT
PM.PDF](#)

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[ANNEXE 2 NOTICE
TECHNIQUE.PDF](#)

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/04/23 à 09:47

Par [HETUIN Valérie](#)

Transmis

Date 19/04/23 à 09:47

Par [HETUIN Valérie](#)

Accusé de réception

Date 19/04/23 à 09:53